

2F DÉCOUPE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 16 Rue Charles Chollet - BP 42205
44120 VERTOU

RCS NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

2F DÉCOUPE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 16 Rue Charles Chollet – BP 42205
44120 VERTOU

RCS NANTES

LA SOUSSIGNÉE :

- **La société 2FDI**
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Dont le siège social est à Vertou (44120) – 16 Rue Charles Chollet – BP 42205
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 953 455 854
Représentée par la société ACF (Atlantique Conseil et Finance), société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Vertou (44120) – 16 Rue Charles Chollet – BP 42205, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 539 388 041, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Frédéric RUIZ, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet de présentes

**A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET A ARRÊTÉ AINSI QU'IL
SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DURÉE	6
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	6
7.1 – CAPITAL SOCIAL	6
7.2 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – TENUE DU REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES	7
10.1 – PRINCIPES.....	7
10.2 – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
10.3 – AGRÉMENT DE CESSIONS D’ACTIONS	8
10.4 – TENUE DU REGISTRE DES MOUVEMENTS DE TITRES	9
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	9
11.1 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT - STATUT.....	9
11.2 - DURÉE DU MANDAT.....	9
11.3 - DÉMISSION – RÉVOCATION.....	9
11.4 - RÉMUNÉRATION.....	9
11.5 - POUVOIRS	10
11.6 - REPRÉSENTATION SOCIALE.....	10
ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	10
12.1 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) - GÉNÉRALITÉS.....	10
12.2 - POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX).....	10
12.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	10
ARTICLE 13 - FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.....	11
13.1 - FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	11
13.2 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	11
ARTICLE 14 - CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
14.1 - CONVOCATION	11
14.2 - ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS.....	11
14.3 - ORDRE DU JOUR.....	12
14.4 - TENUE DES ASSEMBLÉES – BUREAU	12
14.5 - QUORUM ET VOTE	12

ARTICLE 15 - CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT	12
ARTICLE 16 - POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM ET MAJORITÉ	13
16.1 - DÉCISIONS ORDINAIRES.....	13
16.2 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES	13
16.3 - DROIT DE COMMUNICATION	14
16.4 -PROCÈS-VERBAUX.....	14
ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIÉS	14
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.....	15
ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT	15
ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES COMPTES	15
ARTICLE 21 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	15
ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 23 - TRANSFORMATION.....	16
ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL.....	16
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS	17
ARTICLE 28 - PUBLICITÉ.....	17
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18

2F DÉCOUPE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 16 Rue Charles Chollet – BP 42205
44120 VERTOU

RCS NANTES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (la « Société »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des Associés » ou « les Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou l'ensemble des Associés.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, :

- L'étude et la fabrication d'outillage de découpe, d'emboutissage, d'injection plastique, montage d'usinage ;
- L'acquisition, la création et la location de matériel pour les fabrications ci-dessus ;
- Toutes activités de découpe, emboutissage de métaux, injection plastique et de mécanique de précision ;
- L'oxycoupage et le négoce de tous produits métallurgiques ;
- La transformation et le travail des métaux et de tous produits ;
- La construction, le commerce, la location de tous appareils et machines, d'éléments et pièces détachées de toutes espèces ;
- L'étude et la réalisation de toutes installations industrielles et de tous travaux publics ou particuliers pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés et droits de propriété industrielle, l'obtention ou la concession de toutes licences ;
- La prise d'intérêt dans toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet et aux activités susvisées ;
- La participation de la société, par tous moyens et à toutes les entreprises ou sociétés à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription au rachat de titres de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupements d'intérêt économique, ou location gérance.

Et plus généralement toutes opérations accessoires de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2F DÉCOUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

**16 Rue Charles Chollet - BP 42205
44120 VERTOU**

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les Statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

La société 2FDI, Associée unique, fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, d'une somme d'un montant global de dix mille euros (10.000 €), exclusivement en numéraire, correspondant à toutes les actions d'origine formant le capital social initial, entièrement souscrites et entièrement libérées.

Cette somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la totalité de l'apport en numéraire effectué par l'Associée unique, a été déposée le 5 février 2026 en banque, au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée, agence Entreprises Nantes Nord, sise Route de Paris (44300) Nantes, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite Banque le 6 février 2026. Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

7.2 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des Associés le cas échéant.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en Assemblée.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – TENUE DU REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES

10.1 – PRINCIPES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions ainsi que de tous titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres des mouvements de titres de la Société.

Toute transmission d'actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la transmission.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

10.2 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions de l'Associé unique sont libres.

10.3 – AGRÉMENT DE CESSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, ne peuvent être réalisées entre associés, conjoints, ascendants, descendants et y compris au profit de tiers qu'après agrément préalable donné par décision des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.2 ci-dessous (étant précisé que l'Associé cédant prend part au vote, ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise).

En cas de décès d'un Associé, la décision d'agrément se fera hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux Actions de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tant que la décision sur l'agrément est pendante, toutes les décisions collectives des Associés seront prises sans que les voix attachées aux Actions de l'Associé décédé soient retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans le mois suivant la notification de la demande visée ci-avant. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, et ce sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société (à savoir notamment sous réserve de l'absence d'exercice du droit de préemption).

Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les présentes dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apports en sociétés, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital social, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.4 – TENUE DU REGISTRE DES MOUVEMENTS DE TITRES

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le Président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le Président :

- sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;
- sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

À défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le Président.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

11.1 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT - STATUT

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 16.1 ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourrent alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L.227-7 du Code de commerce, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

11.2 - DURÉE DU MANDAT

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

11.3 - DÉMISSION – RÉVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou les Associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessous.

La décision de révocation du Président doit être motivée, un juste motif étant nécessaire.

11.4 - RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéficiaire ou au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur de performance. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

11.5 - POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi et les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

11.6 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) - GÉNÉRALITÉS

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et chargé(s) d'assister le Président, peut(vent) également être désigné(s) (le **Directeur Général**). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, la durée de ses fonctions, la cessation de ses fonctions et sa rémunération s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

12.2 - POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts au Président et à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) ou ultérieurement.

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

12.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

ARTICLE 13 - FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président de la Société.

13.1 - FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans l'hypothèse où la Société ne viendrait à comporter qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le Président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le Président et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

13.2 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 16.4 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15 ci-dessous ou (iii) sous la forme d'une décision unanime signée par tous les Associés.

Sur décision du Président, les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, peuvent être tenues exclusivement par moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Quelle qu'en soit la forme, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant concomitamment à la convocation ou la consultation écrite des Associés, selon le cas. En cas d'acte sous seing privé signé par tous les Associés, les Associés doivent recevoir préalablement à cette signature une information comprenant le projet d'acte ainsi tous documents et informations leur permettant de signer cet acte en connaissance de cause.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 14 - CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1 - CONVOCATION

Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont convoqués à une assemblée par le Président au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) et si telle est la volonté du Président, le recours à un moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés, qu'il soit complémentaire ou exclusif, dans la mesure où, la tenue de l'assemblée par recours à un moyen de télécommunication se ferait de manière exclusive. En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

14.2 - ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission. Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par tout moyen de de télécommunication permettant leur identification.

Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement aux articles 16.1 et 16.2.

14.3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

14.4 - TENUE DES ASSEMBLÉES – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

14.5 - QUORUM ET VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des Statuts.

Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 15 - CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT

Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit en adressant à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Chacun des Associés ou le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM ET MAJORITÉ

16.1 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés ou de l'Associé Unique :

- L'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination ou la révocation du Président ; la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- La nomination ou la révocation du Directeur Général, du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ; la fixation de leurs pouvoirs; la fixation de leur rémunération ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ; renouvellement de mandat du ou des commissaires aux comptes ;
- Toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés (à l'exception des décisions visées à l'article 16.2 ci-dessous).

Lorsque les décisions ordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

16.2 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts (sous réserve de l'article 4), aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, à l'agrément de cessions d'actions et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés ou de l'Associé Unique.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

Par exception à ce qui précède, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

16.3 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16.4 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise en assemblée sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

En cas de consultation des associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIÉS

En application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique et que celui-ci est également Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission, conformément à la loi.

L'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessus peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 21 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

De même, l'associé unique, ou les associés, peut décider, à tout moment, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique, ou les associés, détermine les modalités de mise en paiement des dividendes qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

L'associé unique, ou les associés, peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves, ou report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire ou, si la collectivité des Associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 - 2ème alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance susvisée, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions de l'article L225-248 (applicable par renvoi de l'article L227-1 du Code de commerce) avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ

Pour faire publier les Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour faire publier les Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

29.1 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée non limitée :

- La société 2FDI, société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Vertou (44120) – 16 Rue Charles Chollet, BP 42205, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 953 455 854, représentée par sa Présidente, la société ACF (Atlantique Conseil et Finance), société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 16 Rue Chollet (44120) Vertou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 539 388 041, elle-même représentée par Monsieur Frédéric RUIZ, son Gérant en exercice.

Monsieur Frédéric RUIZ au nom et pour le compte de la société 2FDI, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui sont confiées et que la société 2FDI ne souffre d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

29.2 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.

29.3 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour signer et publier ledit avis.

29.4 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

- 1) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Frédéric RUIZ au nom et pour le compte de la société 2FDI, les actes énoncés dans un état indiquant, pour l'Associée Unique, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, qui a été tenu à la disposition de l'Associée unique à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois jours avant la date des présentes, et dont la soussignée déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2) En outre, Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités, est expressément autorisé à réaliser pour le compte de la société l'acte et engagement suivant rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs :
 - Ouverture d'un compte bancaire.
 - L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de cet acte et engagement par la Société.
 - Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de l'Associée Unique,

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Associée Unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La signature des présentes a été acceptée par la société 2FDI sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN ; laquelle reconnaît à sa signature électronique, la même valeur que sa signature manuscrite.

Le 9 février 2026

La société 2FDI, Associée Unique

Représentée par la société ACF (Atlantique Conseil et Finance)

Elle-même représentée par Monsieur Frédéric RUIZ

(mention « *Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président* » et signature)

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités, agissant au nom et pour le compte de la société 2FDI, société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Vertou (44120) – 16 Rue Charles Chollet, BP 42205, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 953 455 854, elle-même Présidente de la société 2F DÉCOUPE

Déclare qu'il a été passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalités de réalisation	Engagement qui en résulte pour la société
-	Néant	-	-

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'Associée unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'Associée unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 9 février 2026

La société 2FDI, Associée Unique

Représentée par la société ACF (Atlantique Conseil et Finance)

Elle-même représentée par Monsieur Frédéric RUIZ